



En autorisant la dénomination « chocolat pur » l'Italie a violé le droit de l'Union

Une information correcte des consommateurs peut être assurée par l'indication sur l'étiquetage de l'absence de matières grasses substitutives

Le droit de l'Union concernant l'étiquetage des produits de cacao et de chocolat¹ harmonise leurs dénominations de vente. Lorsqu'ils contiennent jusqu'à 5 % de matières grasses végétales (dites substitutives) autres que le beurre de cacao, leurs dénominations restent inchangées, mais leur étiquetage doit contenir, en caractères gras, la mention spécifique « contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao ».

Pour les produits de chocolat contenant uniquement du beurre de cacao, il est possible d'indiquer sur leur étiquetage cette information, dès lors qu'elle est correcte, neutre, objective et qu'elle n'induit pas le consommateur en erreur.

La réglementation italienne prévoit la possibilité que la mention « chocolat pur » soit ajoutée ou intégrée aux dénominations de vente, ou bien qu'elle soit indiquée ailleurs sur l'étiquetage des produits ne contenant pas de matières grasses substitutives et fixe des amendes administratives (de 3000 à 8000 euros) pour toute infraction à cette réglementation.

La Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice contre l'Italie, en faisant valoir que cet État membre a introduit une dénomination de vente supplémentaire pour les produits de chocolat, selon qu'ils peuvent être considérés comme « purs » ou non, ce qui constituerait une violation de la directive et serait contraire à la jurisprudence de la Cour. La Commission considère que le consommateur doit être informé de la présence ou non de matières grasses substitutives dans le chocolat par l'étiquetage et non par l'emploi d'une dénomination de vente distincte.

La Cour rappelle, à titre liminaire, que l'Union européenne a mis en place une **harmonisation totale des dénominations** de vente des produits de cacao et de chocolat, **afin de garantir l'unicité du marché intérieur**. Ces dénominations sont, à la fois, **obligatoires et réservées aux produits énumérés par la législation de l'Union**. Cela étant précisé, la Cour constate que cette législation **ne prévoit pas la dénomination de vente « chocolat pur » et ne permet pas son introduction par un législateur national**. Dans ces conditions, la réglementation italienne est contraire au système des dénominations de vente établi par le droit de l'Union.

En outre, la Cour relève que **le système de double dénomination introduit par le législateur italien ne satisfait pas non plus aux exigences requises par le droit de l'Union en ce qui concerne la nécessité pour le consommateur de disposer d'une information correcte, neutre et objective qui ne l'induisse pas en erreur**. En effet, la jurisprudence de la Cour² a déjà constaté que l'ajout de matières grasses substitutives à des produits de cacao et de chocolat qui

¹ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109, p. 29) et directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197, p. 19).

² Arrêt du 16 janvier 2003, Commission/Italie, [C-14/00](#) (voir [communiqué de presse](#))

respectent les teneurs minimales exigées par la législation de l'Union, ne change pas substantiellement leur nature au point de les transformer en des produits différents et, par conséquent, ne justifie pas une distinction de leurs dénominations de vente.

En revanche, précise la Cour, conformément à la législation de l'Union, l'insertion sur une autre partie de l'étiquetage d'une indication neutre et objective informant les consommateurs de l'absence, dans le produit, de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao suffirait pour assurer une information correcte des consommateurs.

Par conséquent, la Cour conclut que la réglementation italienne, en permettant de maintenir deux catégories de dénominations de vente qui désignent essentiellement un même produit, est susceptible d'induire en erreur les consommateurs et ainsi de porter atteinte à leur droit à une information correcte, neutre et objective.

Dès lors, la Cour constate que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106